

**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

RÉSOLUTION N^o 9 — COMITÉ DES PROCÉDURES

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, du Wisconsin, le Commonwealth de la Pennsylvanie et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (« l'Entente »);

ATTENDU QUE le chapitre 4 de l'Entente est entré en vigueur le 13 décembre 2005, conformément à l'article 709, paragraphe 1.h. de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 400, paragraphe 1 de l'Entente prévoit la création d'un *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (le « Conseil régional ») composé des gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin ainsi que des premiers ministres de l'Ontario et du Québec, ou encore de la personne que chacun de ces derniers désigne;

ATTENDU QUE l'article 400, paragraphe 2 .i. de l'Entente stipule notamment que le Conseil régional doit « [d]évelopper des directives pour la mise en œuvre de la Norme et de la Norme pour les exceptions et plus particulièrement pour l'examen des demandes [et] la préparation d'un dossier de demande... »

ATTENDU QUE l'article 401, paragraphe 1 de l'Entente stipule que « [l]e Conseil régional peut établir ses propres règles et procédures administratives ».

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU PAR LA PRÉSENTE que le Conseil régional établisse, par la présente, un comité des procédures, lequel sera chargé d'élaborer des procédures et d'en faire la recommandation au Conseil régional pour adoption pour la mise en œuvre de l'examen régional prévu à l'Entente;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le comité des procédures ne soit investi que de pouvoirs consultatifs;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le comité des procédures soit composé d'au plus dix membres et que chaque membre du Conseil régional puisse désigner un membre qui fera partie du comité;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le président du Conseil régional soit nommé président du comité des procédures;

ÉBAUCHE — AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Le 21 novembre 2008

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le président du comité des procédures puisse, à son gré, inviter d'autres personnes à participer aux réunions du comité des procédures, à titre, toutefois, de membres sans voix délibérative;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que les membres du comité des procédures puissent consulter des personnes qui ne sont pas membres du comité lorsqu'ils élaborent des recommandations à l'intention du Conseil régional;

EN CONCLUSION, IL EST RÉSOLU que les membres du comité des procédures puissent consulter et rencontrer en parallèle les membres de tout autre comité semblable au leur créé par le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Council.